

Tribunal international chargé de

poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

4 juillet 2007 Date:

Original: **FRANÇAIS** 

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

**Ordonnance** 

4 juillet 2007

rendue le :

#### LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoi PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

#### **PUBLIC**

## ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ENES DELALIĆ

#### Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

## Les Conseils des Accusés:

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić

Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić

M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak

Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković

Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić

M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**ATTENDU** que le Bureau du Procureur (« Accusation ») a demandé l'admission de cinq éléments de preuve <sup>1</sup> tandis que le conseil de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») a demandé l'admission de 4<sup>2</sup> éléments de preuve relatifs au témoignage de Enes Delalić (« Eléments Proposés ») ayant comparu le 17 mai 2007,

ATTENDU qu'aucune des Parties n'a déposé d'objections à l'encontre de l'admission des Eléments Proposés,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans sa décision du 13 juillet 2006 portant sur l'admission d'éléments de preuve,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, car ils ont été présentés au témoin Enes Delalić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, car ils ne sont pas conformes aux prescriptions de la Décision du 13 juillet 2006,

<sup>2</sup> IC 00573.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> IC 00572.

### PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

### **DECIDE**

- de faire droit à la demande d'admission de l'Accusation,
- à la majorité, de faire partiellement droit à la demande d'admission de la Défense Praljak,
- d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**
- à la majorité, de rejeter pour le surplus la demande d'admission de la Défense Praljak.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Auwell

Président de la Chambre

Le 4 juillet 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

# **Annexe**

Numéro preuve	d'élément de	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 01040		Accusation	Admis
P 06564		Accusation	Admis
P 09889		Accusation	Admis
P 09992		Accusation	Admis
P 09993		Accusation	Admis
3D 00374		Défense Praljak	Admis: 3D16-0128
			Non admis: 3D16-0078;
			3D16-0090; 3D16-0095;
			3D16-0105; 3D16-0112;
			3D16-0129
3D 00923		Défense Praljak	Admis
3D 00924		Défense Praljak	Admis
IC 00574		Défense Praljak	Admis